

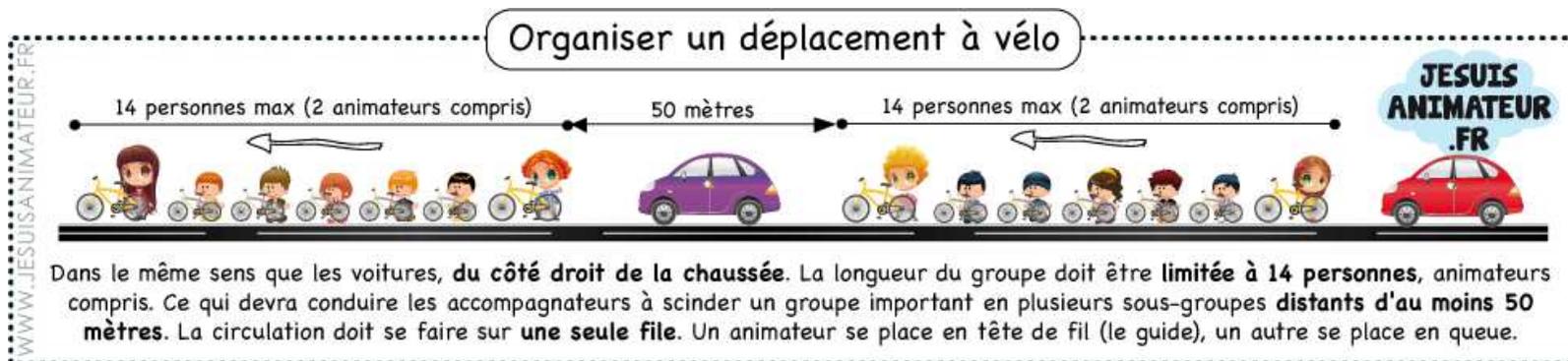
## SE DÉPLACER À VÉLO AVEC UN GROUPE D'ENFANTS



Lors d'un déplacement à vélo avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** applicable dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. L'itinéraire prévu doit **tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des participants**.

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux vélos** (pistes cyclables, bandes cyclables, voies de bus ouvertes aux vélos), **ils sont tenus de les utiliser** (dans le sens de la circulation). Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou **en l'absence de ceux-ci, les cyclistes peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.



**Prévoyez un encadrement d'au minimum deux animateurs: un devant, en "chef de file",** qui règle l'allure, indique les changements de direction, les ralentissements, les arrêts, les obstacles, ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être croisé ou lorsque la visibilité l'impose; **un autre à l'arrière, en "serre-file",** qui ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être dépassé.

L'état du matériel doit être **vérifié avant chaque sortie** (notamment l'avertisseur sonore, l'état des roues et des freins). Les vélos devront être équipés d'un avertisseur sonore, d'une plaque métallique de propriété et de dispositifs réfléchissants (une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière). Le port d'un gilet rétro-réfléchissant de haute visibilité est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération par mauvaise visibilité, à fortiori de nuit. **Le port d'un casque adapté est quant à lui fortement recommandé.**

**Lors du déplacement :** Il est fortement recommandé de s'équiper d'une **trousse de réparation** (pompe, rustines) et d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.). **Le code de la route doit être scrupuleusement respecté.** (*Les informations précédemment citées concernent les déplacements en deux roues (vélo, VTC, VTT) utilisés comme moyen de déplacement et non pour pratiquer un sport.*)

Avant toute sortie, il est indispensable de prévoir le **listing** ([télécharger la fiche sortie du centre](#)) **ainsi que les fiches sanitaires des mineurs** concernés par la sortie, la [trousse de secours](#), un **moyen de communication** ainsi qu'un **récapitulatif des principaux numéros d'urgences** (Samu, Pompiers, centre antipoison...) et [coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables](#). Il est également important de confier au responsable du séjour un exemplaire du listing des mineurs concernés par la sortie. Prévoyez de l'eau.

Référence : code de la route articles [R431-1](#), [R431-1-1](#), [R431-7](#), [R431-9](#)

Pour + d'infos, RDV vite sur le portail  
juridique des animateurs!



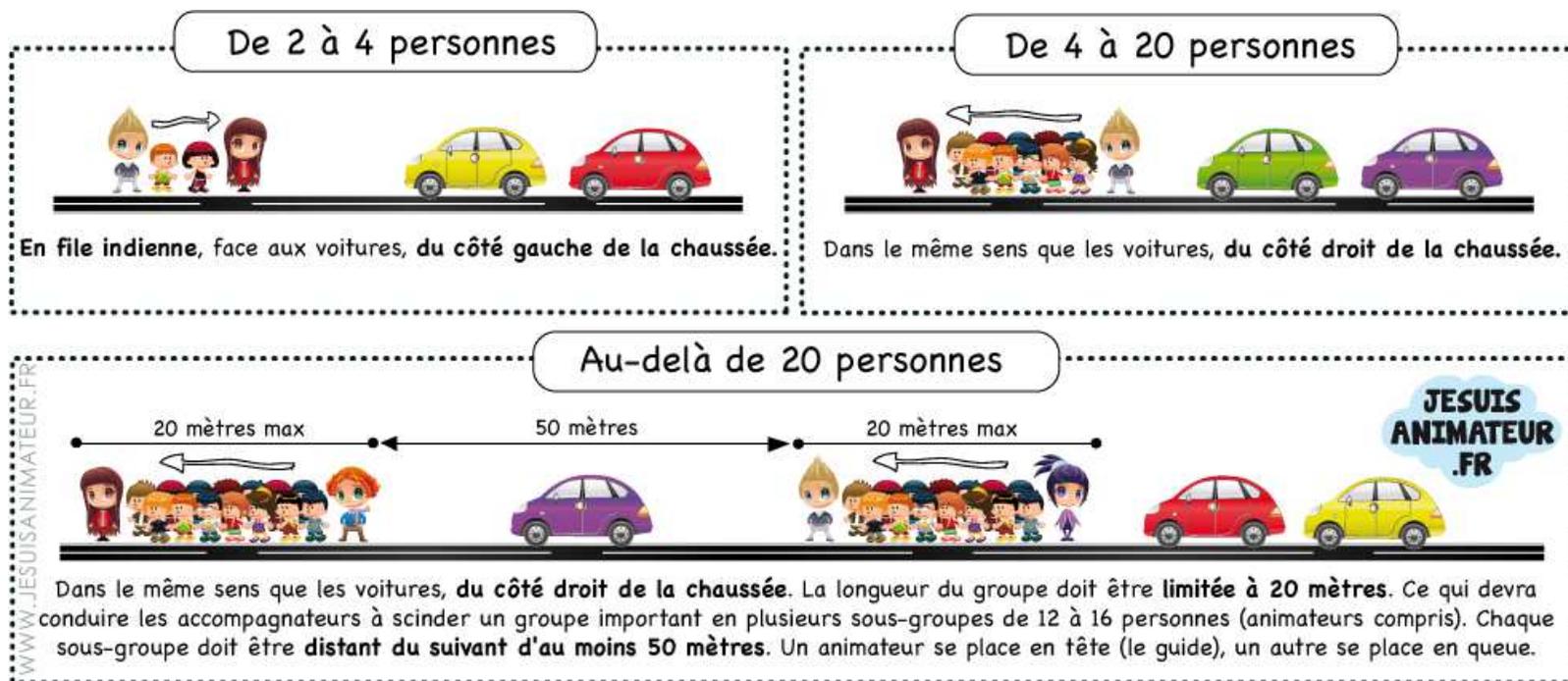
## SE DÉPLACER À PIED AVEC UN GROUPE D'ENFANTS



Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. Il est fortement recommandé de s'équiper d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux piétons** (trottoirs, accotements), **ils sont tenus de les utiliser**. Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou **en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.



**Le déplacement de nuit** est à éviter, il doit s'effectuer de manière à ce que le groupe puisse être visible par les automobilistes à au moins 150 mètres (éclairage blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière, port de brassards au bras gauche ou brassières pour les accompagnateurs). La présence du système d'éclairage est facultative en agglomération si l'éclairage public est suffisant.

Référence : code de la route articles [R412-24](#), [R412-35](#), [R412-36](#) et [R412-42](#)

Avant toute sortie, il est indispensable de prévoir le **listing** ([télécharger la fiche sortie du centre](#)) ainsi que les **fiches sanitaires des mineurs** concernés par la sortie, la **trousse de secours**, un **moyen de communication** ainsi qu'un **récapitulatif des principaux numéros d'urgences** (Samu, Pompiers, centre antipoison...) et **coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables**. Il est également important de confier au responsable du séjour un exemplaire du listing des mineurs concernés par la sortie. Prévoyez de l'eau.